

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022- ~~02~~ - ~~17~~**

du **28 FEV. 2022**

Société NCV PRODUCTION sur la commune de Cessieu

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er}(installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GRIFFENDUX INDUSTRIE au sein de son établissement spécialisé dans l'enduction de tissus techniques, situé au 21 avenue Joseph Jacquard sur la commune de Cessieu, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88.2550 du 14 juin 1988 ;

Vu le donner acte en date du 20 février 2015 relatif au changement de raison sociale de la société GRIFFENDUX INDUSTRIE, située sur la commune de Cessieu, devenue NCV PRODUCTION depuis le 5 décembre 2014 et dont le siège social est au 14 rue Joseph Jacquard, Z.I. des Vallons sur la commune de La-Tour-du-Pin (38110) ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu le courrier de déclaration d'antériorité, pour l'établissement « ex-Griffendux » situé sur la commune de Cessieu, en date du 27 mai 2016 transmis par l'exploitant ;

Vu le paragraphe 1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1988 susvisé relatif à la prévention des pollutions accidentelles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 décembre 2021, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 2 décembre 2021 de l'établissement « ex-Griffendux » de la société NCV PRODUCTION situé sur la commune de Cessieu ;

Vu le courriel avec demande d'accusé de réception électronique du 20 décembre 2021 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société NCV PRODUCTION, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Cessieu ;

Vu la réponse de l'exploitant du 11 janvier 2022 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 2 décembre 2021, il a été constaté l'absence de dispositif de rétention au niveau de certaines zones à risque de pollution accidentelle, dont le quai de déchargement des produits dangereux ;

Considérant qu'il s'agit d'une non-conformité vis-à-vis des dispositions du paragraphe 1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1988 susvisé ;

Considérant que cette non-conformité avait déjà été signalée, le 14 mars 2018, lors d'une précédente visite d'inspection du site par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant qu'une installation de stockage de liquides inflammables relevant du régime de la déclaration est exploitée sur le site de la société NCV PRODUCTION ;

Considérant qu'aucun dispositif ne permet la rétention des éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie survenant au niveau de cette installation de stockage ;

Considérant que cette insuffisance constitue une non-conformité vis-à-vis des dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NCV PRODUCTION de respecter les dispositions de l'article 1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 juin 1988 susvisé et de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société NCV PRODUCTION, dont le numéro de SIRET est 327 573 150 000 72, exploitant une installation spécialisée dans l'enduction de tissus techniques sise au 21 avenue Joseph Marie Jacquard sur la commune de Cessieu est mise en demeure, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes qui lui sont applicables :

- les dispositions du paragraphe 1.4.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 14 juin 1988 susvisé (prévention des pollutions accidentelles),
- les dispositions de l'article 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé (rétention des eaux d'extinction incendie).

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La-Tour-du-Pin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société NCV PRODUCTION et dont copie sera adressée au maire de Cessieu.

Le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Éléonore LACROIX

